

Je veux traiter ensuite de l'alinéa 2c) que voici:

c) recevoir les renseignements supplémentaires qu'elle peut estimer être de bonne source ou dignes de foi et nécessaires pour juger l'affaire dont elle est saisie.

Quand la Commission reçoit-elle ces renseignements? Est-ce à l'audition, après l'audition, ou plus tard? Autrement dit, quand et comment les renseignements supplémentaires sont-ils présentés à la Commission? Par ailleurs, s'agira-t-il de preuves authentiques ou de dépositions sur la foi d'autrui, ou d'autre chose que la Commission considère comme pertinent? Ces renseignements supplémentaires doivent-ils être portés à la connaissance de l'appelant, et cela avant ou pendant l'audition? Cet alinéa est rédigé d'une façon tellement générale qu'il peut donner lieu à des abus.

L'article ne prévoit aucune limite de temps. Si, à la suite d'une audience, la Commission reçoit de nouveaux renseignements qui lui semblent plausibles ou dignes de foi, j'incline à croire qu'en l'occurrence les appelants auraient les mains complètement liées. Je n'ai jamais vu une commission disposer d'aussi vastes pouvoirs pour obtenir des renseignements. A ce sujet, je nourris des doutes sérieux. L'article en question pourrait donner lieu à des abus. Qu'en pense le ministre?

L'hon. M. Marchand: La lecture du bill permet de voir clairement que nous désirons instituer une commission indépendante, comparable aux tribunaux ordinaires. Si la loi ne prévoit pas de procédure précise, je pense que la Commission en cause devra user de ses pouvoirs discrétionnaires sur ce point. La plupart du temps, elle procédera *de novo*, je crois, ou autrement, si elle le juge bon. L'amendement, qu'on adoptera j'espère, prévoit qu'un membre peut faire rapport à la Commission, qui pourra alors trancher sur la foi du rapport de celui de ses membres qui aura été autorisé à entendre les témoignages. Nous voulons que la Commission ait cette autorité et qu'il lui soit possible d'exercer ses pouvoirs discrétionnaires comme elle le juge bon. A mon avis, il ne convient pas de prévoir tous les cas qui peuvent se présenter. On doit considérer la Commission comme un organisme majeur, auquel sont dévolues les attributions d'un tribunal.

Je ne crois pas que tous les détails de procédure régissant les tribunaux ordinaires soient inclus dans le règlement pertinent. —Ainsi les tribunaux ne sont pas obligés de rendre leurs jugements par écrit. Ils le font néanmoins, et ces jugements sont d'ordinaire

acceptés sans aucune protestation. C'est le même genre de situation et nous espérons que la procédure sera la même que dans les tribunaux ordinaires.

• (3.30 p.m.)

L'hon. M. Bell: Le ministre a établi une comparaison avec les tribunaux, mais il est clair que les tribunaux n'ont aucun pouvoir comme celui que prévoit le paragraphe 2c. La loi de la preuve ne permettrait jamais à un tribunal de recevoir des renseignements supplémentaires de cette nature. Le ministre me dirait-il si les renseignements supplémentaires seront reçus à l'audience même ou à l'extérieur? Seront-ils révélés au requérant? Seront-ils présentés une fois l'audience terminée quand le requérant n'aura peut-être pas l'occasion de se défendre? Voilà peut-être où se trouve le mal dans ce paragraphe. Aucune limite n'est imposée à ces renseignements supplémentaires. Ils pourraient modifier l'ensemble des preuves dont la Commission était saisie. J'estime que le requérant devrait avoir le droit de savoir ce qu'on lui reproche et on devrait clairement établir qu'aucun renseignement supplémentaire ne pourra jamais être présenté une fois l'audience terminée.

L'hon. M. Marchand: Comme la Commission est une cour d'archives, si des renseignements lui sont fournis, l'appelant doit en obtenir le texte au cours de l'appel et non après. C'est précisément l'esprit du bill. On ne saurait conclure, je pense, en lisant la mesure, que la Commission tranchera ces questions sur la foi de documents qui ne seront pas produits au cours de l'audition de la cause, à l'insu d'une des parties.

L'hon. M. Bell: C'est peut-être l'esprit du bill, mais ce n'en est certes pas la lettre.

M. Brewin: Je partage l'avis du député de Carleton. Le problème est que la Commission a beau être appelée une cour d'archives, elle a effectivement le pouvoir d'en appeler d'une décision administrative. Elle s'occupe de toutes sortes de questions qui ne relèvent pas strictement des tribunaux. Il importe au plus haut point de préciser, d'après moi, que cette Commission d'appel ne se bornera pas à donner suite à un supplément d'information qu'elle pourrait obtenir subséquemment.

C'est cette façon de procéder, de prendre connaissance de rapports qui n'apparaissent pas aux dossiers qui a entaché les appels que la Commission a entendus jusqu'à présent. Je prétends que cet alinéa c de l'article 2 est